

La propriété des compteurs reste acquise aux collectivités locales

Même si une commune a confié à un syndicat d'énergie la gestion de ses compteurs, elle reste propriétaire de ces derniers qui sont des «biens de retour».

Les collectivités locales sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques :

- aux termes de l'article L. 322-4 du Code de l'énergie,
- confirmé par l'arrêt de la Cour administrative de Nancy du 12 mai 2014, n° 13NC013035.

Les compteurs font partie de ces réseaux électriques, dont la commune ou le syndicat gestionnaire délègue, par concession, la gestion à ENEDIS ex-ERDF. Les communes ont conservé l'attribution de la compétence d'électricité, comme le confirme le ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans sa :

- réponse au Sénat publiée au JO du 19/10/2015 6 (page 394).

De plus, les communes, en tant qu'autorités concédantes de la distribution publique d'électricité et de gaz, « assurent le contrôle des réseaux publics d'électricité et de gaz » :

- article L. 2224-31 du Code des collectivités territoriales.

Elles peuvent s'écarter de l'avis du comité départemental sur les programmes d'investissements en motivant leur décision.

- article L.111-56-1 du Code de l'énergie.

« La mise à disposition permet de préserver le droit de propriété des collectivités locales sur leur patrimoine. » : réponse ministérielle à la question écrite n°756 de Marie-Jo Zimmermann, JOAN (Q)

du 2 septembre 2002, rappelée par l'Association des maires de France:

(http://www.amf.asso.fr/document/index.asp?DOC_N_ID=7618&TYPE_ACTU=)

- l'Association des Maires de France (AMF) confirme: «La mise à disposition n'emporte pas transfert de propriété ».

• réponse ministérielle du 23 octobre 2007 (Rep. Min. 3614 JOAN p.6570).

- Conformément à l'article L. 3111-1 du Code général des propriétés des personnes publiques (CG PPP), les biens des personnes publiques relevant de leur domaine public sont inaliénables.

ENEDIS n'a pas le droit d'aliéner les compteurs existants

La commune doit, sous peine de procédure illégale, préalablement donner son consentement et prononcer le déclassement des compteurs. C'est une règle de domanialité publique.

- le Conseil Constitutionnel a rappelé que le principe d'inaliénabilité des biens du domaine public s'oppose à ce qu'ils soient aliénés sans qu'ils aient été au préalable déclassés »

(CC 18 septembre 1986).

- articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- article L3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques
- à défaut d'acte de déclassement du compteur, la Commune pourrait faire valoir, devant le juge administratif, la nullité de la décision du concessionnaire de le remplacer par un compteur Linky.